

LOCATION DE DROIT DE CHASSE
Sur le lot n° 2 du Domaine Public Maritime
de la Charente-Maritime

Au profit de l'Association pour la gestion de la chasse maritime
sur le littoral de la Charente-Maritime

Bail administratif du 4 août 2023

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE-MARITIME
Division Domaine 24 avenue de Fétilly - BP 40587 - 17021 LA ROCHELLE CEDEX 01

REPUBLIQUE FRANCAISE

~::~~

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

~::~~

BAIL ADMINISTRATIF

~::~~

Par-devant nous, Préfet du Département de la Charente-Maritime, Officier de l'Ordre National du Mérite et Chevalier de la Légion d'Honneur,

ont comparu :

M. Stéphane PELE, Responsable du secteur Domaine pour la Charente-Maritime, dont les bureaux sont situés 24 avenue de Fétilly - BP 40587 - à LA ROCHELLE, agissant en exécution du code du domaine de l'Etat, du code général de la propriété des personnes publiques et en vertu de la subdélégation de signature qui lui a été consentie par M. Patrice LAUSSUCQ, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente-Maritime, aux termes d'une décision du 16 février 2023,

M. Patrice LAUSSUCQ agissant lui-même en vertu de la délégation de signature donnée par M. Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime, aux termes d'un arrêté préfectoral du 13 février 2023,

M. Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime aux termes du décret du 7 novembre 2019 portant sa nomination,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime par intérim,

M. le Délégué de Rivages Centre-Atlantique du Conservatoire du Littoral,

M. Gilles VIGNET, agissant en qualité de Président du conseil d'administration de l'Association pour la gestion de la Chasse Maritime sur le littoral de la Charente-Maritime, 8 rue de l'angle - 17380 LES NOUILLERS, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et constituée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 février 2014 modifiant l'arrêté du 14 mai 1975 fixant le statut des associations de chasse appelées à bénéficier de locations amiables de lots de chasse sur le Domaine Public Maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux,

M. Christophe BOUYER, agissant en qualité de Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, BP 64 - 17414 SAINT-JEAN D'ANGELY CEDEX, se

portant caution solidaire de l'Association pour la gestion de la chasse maritime sur le littoral de la Charente-Maritime,

Lesquels ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

M. Stéphane PELE, Responsable du secteur Domaine pour la Charente-Maritime, es-qualités, loue, en application des articles D422-114 à D422-127 du code de l'environnement, à l'Association pour la gestion de la Chasse Maritime sur le littoral de la Charente-Maritime, le droit de chasse du Domaine Public Maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux situés à l'aval de la limite de salure des eaux compris dans le lot n°2 fixé comme suit par l'arrêté préfectoral n° 23-563 du 2 août 2023 annexé.

ARTICLE 2 :

Délimitation du lot (1.5 km côtier concerné)

Du parking des Sables de Plaisance sur la commune de Saint Froult à la limite nord de la Réserve Naturelle Nationale de Moëze-Oléron.

Les limitations particulières de l'exercice de la chasse sont les suivantes :

Sur l'ensemble du lot, pour cause de sécurité publique et de prise en compte de l'enjeu biodiversité, la chasse sur le Domaine Public Maritime ne peut commencer qu'à partir de la date d'ouverture générale de la chasse, fixée annuellement par arrêté préfectoral. De l'ouverture générale à la fermeture, l'exercice de la chasse est limité à la seule passée du matin, dans la plage horaire suivante : de deux heures avant le lever du soleil jusqu'à 10 h du matin heure légale. Le reste de la journée, la chasse est interdite.

ARTICLE 3 :

Le présent bail est consenti aux clauses et conditions stipulées dans le cahier des charges en date du 28 juin 2023, fixant les clauses et conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur le Domaine Public Maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux situés à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes, cahier des charges que le locataire a déclaré bien connaître et dont il s'engage à respecter toutes les prescriptions dans la mesure où elles ne sont pas contredites ou modifiées par le présent acte.

Pour le cas où de nouvelles contraintes réglementaires viendraient modifier la destination de certaines parties du territoire de ce lot, il sera fait application de l'article 18, dernier alinéa du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur le Domaine Public Maritime.

ARTICLE 4 :

Un comité local de suivi présidé par le Préfet de la Charente-Maritime, et composé :

- du Directeur de la DDTM de la Charente-Maritime,

- du Délégué de Rivages Centre-Atlantique du Conservatoire du Littoral,
- du Chef de service de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente-Maritime,
- du Président de l'Association pour la gestion de la Chasse Maritime sur le littoral de la Charente-Maritime,
- du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime,
- du Directeur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux,
- du Maire de la commune de Moëze,
- du Maire de la commune de Saint Froult,
- du Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan
- du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes

se réunit au moins une fois par an afin de faire le bilan de la saison cynégétique écoulée sur le lot concerné et préparer la prochaine campagne cynégétique.

ARTICLE 5 :

Le lot de chasse ne concerne que le Domaine Public Maritime. La digue adjacente au lot n'en fait pas partie, la limite du lot de chasse étant fixée au pied de digue. Pour des raisons de sécurité et exceptionnellement, les chasseurs membres de l'Association pour la gestion de la Chasse Maritime sur le littoral de la Charente-Maritime pourront s'y réfugier, sans pratiquer d'actes de chasse.

Dans le cas où un gibier blessé ou tué suite à un acte de chasse tomberait dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale de Moëze Oléron, le chasseur en avertira le garde technicien de la réserve compétent.

ARTICLE 6 :

Afin de suivre l'activité cynégétique pratiquée sur le lot de chasse, l'Association pour la gestion de la Chasse Maritime sur le littoral de la Charente-Maritime est tenue de rassembler les déclarations de prélèvement des chasseurs pour toutes les espèces.

Les résultats seront présentés devant le comité local de suivi défini à l'article 4 lors de sa réunion annuelle.

ARTICLE 7 :

La location est consentie à compter de la date de signature du présent bail pour prendre fin le 30 juin 2032.

ARTICLE 8 :

Le loyer est fixé à **trente Euros (30 €)** pour la première période (allant de la date de signature du présent bail au 30 juin 2024). Il sera révisé le 1^{er} juillet de chaque année selon les modalités stipulées à l'article 15 du cahier des charges ci-annexé.

ARTICLE 9 :

Le loyer sera payable auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), d'avance et en deux fractions égales, le 1^{er} juillet et le 02 janvier de chaque année, conformément aux dispositions de l'article 14 du cahier des charges susvisé.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 10 :

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 11 :

L'Association pour la gestion de la chasse maritime sur le littoral de la Charente-Maritime présente la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime comme « caution ». La caution s'engage solidairement avec le locataire à toutes les charges et conditions de la location y compris, le cas échéant, à celles résultant des clauses pénales ou de la responsabilité civile

ARTICLE 12 :

Le locataire devra en outre présenter à toute demande faite par un agent de l'administration dûment commissionné, tous les documents comptables justificatifs des recettes et dépenses de l'association, ainsi que les registres dont la tenue est prescrite par le statut type des associations de chasse appelées à bénéficier de locations amiables sur le domaine public maritime annexé à l'arrêté ministériel du 14 mai 1975, modifié par arrêté du 24 février 2014, notamment la liste tenue à jour des membres de l'association.

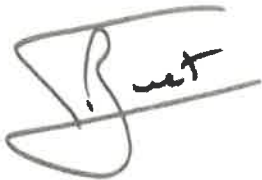
ARTICLE 13 :

Le locataire supportera tous les autres impôts qui frappent ou pourront frapper la chasse et les terrains loués.

Fait à LA ROCHELLE, le

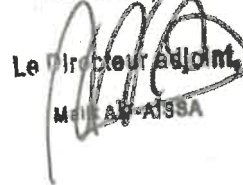
4 AOUT 2023

Pour le locataire : Le Président de
l'Association pour la gestion de la Chasse
Maritime sur le littoral de la Charente-
Maritime,



Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de la Charente-
Maritime,

Le Directeur Adjoint,
M. AL-AISSA

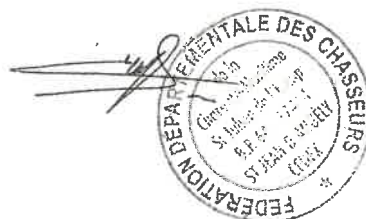


Le Délégué de Rivages Centre Atlantique
du Conservatoire du Littoral,



Patrice BELZ
Délégué de Rivages

Pour la caution : Le Président de la
Fédération Départementale des
Chasseurs de la
Charente-Maritime,



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
Charente-Maritime
15, rue de la République
17100 La Rochelle
Tél. 05 46 51 11 11

Le Responsable de la division domaine
pour la Charente-Maritime,



Stéphane PELÉ
Administrateur
des Finances Publiques Adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

